

Conditions générales

Tarif Social Orange

Conditions générales	2
1. Généralités.....	2
2. Plus d'informations.....	2
3. L'ancien Tarif Social.....	2



Conditions générales

1. Généralités

Le 1^{er} mars 2024, un nouveau système de tarif social télécom appelé 'Offre Internet Sociale' entrera en vigueur. L'Offre Internet Sociale est une connexion internet à haut débit fixe à un tarif maximum.

Orange Belgium propose l'Offre Internet Sociale sur le réseau VOO sous la marque VOO.

Les clients bénéficiant de l'ancien Tarif Social, et donc de la réduction, peuvent continuer à l'utiliser sans avoir à prendre de mesures.

2. Plus d'informations

Pour plus d'informations sur l'Offre Internet Sociale, veuillez consulter le site web du SPF Economie à l'adresse URL : <https://economie.fgov.be/fr/themes/line/telecommunications/offre-internet-sociale-un>

3. L'ancien Tarif Social

L'ancien Tarif Social est une réduction mensuelle pour les clients d'Orange ayant souscrit un abonnement pour des services fixes (Internet, et télévision optionnelle, ou l'option de téléphone fixe), à l'exception des clients professionnels tels que les clients exerçant des professions libérales, les commerçants, les personnes morales et toute personne utilisant le service Orange à des fins professionnelles, entre autres.

Les clients bénéficient de l'ancien Tarif Social tant que les conditions définies par la loi sont remplies et reçoivent une réduction allant jusqu'à un maximum de 11,5 euros sur leur facture mensuelle, en fonction du produit choisi par le client.

Les clients ne peuvent bénéficier que d'un seul Tarif Social auprès d'un même opérateur. Il ne peut y avoir qu'un seul bénéficiaire par ménage.

Les clients bénéficiant de l'ancien Tarif Social appartiennent à l'une des catégories suivantes :

- personnes de 65 ans et plus disposant de revenus limités
- personnes handicapées de 18 ans ou plus disposant de revenus limités
- personnes souffrant de certains troubles auditifs et personnes ayant subi une laryngectomie
- militaires devenus aveugles durant la guerre
- personnes bénéficiant d'un revenu minimum d'intégration

Personnes de 65 ans et plus

Le bénéficiaire du Tarif Social doit avoir 65 ans accomplis et disposer de revenus limités. Le revenu annuel imposable globalement du ménage ne dépasse pas les plafonds de revenus fixés pour l'intervention majorée des soins de santé.

Le bénéficiaire peut :

- vivre seul
- cohabiter avec 1 ou plusieurs personnes de plus de 60 ans
- cohabiter avec 1 ou plusieurs enfants à charge
- cohabiter avec 1 ou plusieurs de ses enfants ou petits-enfants handicapés (au moins à 66 %), sans limitation d'âge
- cohabiter avec 1 ou plusieurs de ses petits-enfants qui sont orphelins ou lui ont été confiés en vertu d'une décision judiciaire

Le fait d'habiter dans un hôtel, une maison de repos ou une infrastructure communautaire ne donne pas droit au Tarif Social, sauf si le bénéficiaire dispose d'un abonnement en son nom propre, qui ne peut être utilisé que par lui-même.

Personnes handicapées

Le bénéficiaire du Tarif Social doit avoir 18 ans accomplis et être atteint d'un handicap d'au moins 66 %. Il doit en outre disposer de revenus limités. Le revenu annuel imposable globalement du ménage ne dépasse pas les plafonds de revenus fixés pour l'intervention majorée des soins de santé.

Le bénéficiaire peut :

- vivre seul
- cohabiter avec maximum 2 personnes qui ne font pas partie de sa famille
- cohabiter avec des parents ou alliés au premier ou deuxième degré

Personnes souffrant de certains troubles auditifs et personnes ayant subi une laryngectomie

Le bénéficiaire peut :

- avoir subi une perte d'ouïe d'au moins 70 dB pour la meilleure oreille, selon le classement du Bureau international d'audiophonologie (BIAP)
- avoir subi une laryngectomie

Les parents ou grands-parents titulaires d'une connexion téléphonique peuvent bénéficier du Tarif Social si leur enfant ou petit-enfant cohabitant avec eux satisfait à l'une des conditions ci-dessus en matière d'handicap.

Militaires devenus aveugles durant la guerre

Le bénéficiaire doit être officiellement reconnu comme une personne devenue aveugle durant la guerre.

Les personnes bénéficiant d'un revenu minimum d'intégration

Le bénéficiaire doit être officiellement reconnu en tant que minimexé (personne disposant du revenu minimum d'intégration).

Le Tarif Social ne peut jamais donner lieu à un paiement au bénéficiaire.

Le client bénéficiaire perd le droit à l'ancien Tarif Social et à la réduction mensuelle s'il :

- ne remplit plus les conditions d'octroi de l'ancien Tarif Social
- change de contrat ou de formule tarifaire avec son opérateur
- change d'opérateur
- change l'adresse à laquelle le service de télécommunications est fourni
- ou lorsque l'opérateur ne propose plus la formule tarifaire à laquelle se rapporte le Tarif Social

Si le bénéficiaire ne remplit plus l'une des conditions d'éligibilité fixées pour bénéficier de l'ancien Tarif Social, il doit résilier le Tarif Social par écrit en envoyant un courrier à l'adresse suivante : Orange-Back Offices, Avenue du Bourget 3 à 1140 Bruxelles.

Si la résiliation n'est pas effectuée dans les délais, le bénéficiaire est tenu de rembourser intégralement à Orange Belgium SA les réductions indûment perçues.

Le Service Public Fédéral Economie vérifie deux fois par an si le client bénéficiaire remplit toujours les conditions pour avoir droit à l'ancien Tarif Social.

Orange Belgium nv, Avenue Bourget 3, 1140 Brussel
 BTW BE 0456.810.810, RPR Brussel, www.orange.be
 Tel.: 02 745 95 00 ou gratuitement depuis votre Orange-gsm: 5000